



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE du 18 avril 2016

portant sur les installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société LAFARGE GRANULATS FRANCE SAS, situées sur le territoire de la commune de ORANGE (84), modifiant les dispositions relatives :

- aux garanties financières,
- à la fréquence de relevé des compteurs d'eau de forage
- et actant le changement d'exploitant.

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre Ier du livre V, et son article R. 512-31,
- VU** le code minier,
- VU** le code des relations entre le public et l'administration,
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,
- VU** le décret du 11 février 2015 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ, Préfet de Vaucluse,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié par l'arrêté ministériel du 5 mai 2010,

- VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 9 février 2004 et relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières,
- VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2011 approuvant le schéma départemental des carrières de Vaucluse,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011248-0007 du 5 septembre 2011 autorisant la société Lafarge Granulats France SAS à exploiter une carrière, implantée lieux-dits " Le Lampourdier ", " Les Sept Combes ", " Maubuisson Est ", " Maubuisson Ouest " et " Auriac Est " sur le territoire de la commune d'Orange (84100),
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT/SEM - 2015-225 du 29 juin 2015 portant modification d'autorisation de défrichement,
- VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015 donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la Préfecture de Vaucluse,
- VU l'arrêté préfectoral n° 4264 du 3 juillet 2015 portant prescription de diagnostic archéologique,
- VU l'avis de la direction régionale des affaires culturelles du 13 décembre 2010, émis dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter ayant conduit à l'arrêté susvisé, indiquant qu'elle n'édicterait aucune prescription archéologique sur ce projet,
- VU le courrier de direction régionale des affaires culturelles du 1^{er} septembre 2014 informant la société Lafarge Granulats France de la présence éventuelle de vestiges à conserver,
- VU la demande volontaire de diagnostic du 23 juin 2015 déposée par la société Lafarge Granulats France,
- VU la déclaration de modification des conditions d'exploitation de juillet 2015,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 septembre 2015,
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites lors de sa séance du 3 mars 2016,
- VU l'exploitant entendu lors de la séance de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du 3 mars 2016,

CONSIDÉRANT la demande de la Société Lafarge Granulats France de modifier la fréquence de prélèvement des compteurs d'eau de forage pour passer d'hebdomadaire à mensuelle,

CONSIDÉRANT que l'eau de forage prélevée est uniquement utilisé pour l'arrosage des pistes,

CONSIDÉRANT la prescription d'un diagnostic archéologique par la direction régionale des affaires culturelles nécessite de défricher la zone concernée,

CONSIDÉRANT qu'afin de concilier le diagnostic archéologique et le phasage de l'exploitation de la carrière, l'autorisation de défrichement pour la zone concernée a été modifiée afin d'avancer d'un an ce défrichement,

CONSIDÉRANT l'impact de cette modification sur le montant des garanties financières pour la première période quinquennale de 2011 à 2016,

CONSIDÉRANT la demande de changement d'exploitant au profit de la Société Lafarge Granulats France est recevable, notamment les capacités techniques et financières sont satisfaisantes,

CONSIDÉRANT que ces modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients, mentionnés à l'article L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement, supplémentaires,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R. 512-33, ces modifications sont non substantielles et ainsi ne nécessitent pas le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation avec enquête publique,

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° 2011248-0007 du 5 septembre 2011 doit être modifié pour prendre en compte l'impact de ces modifications sur ses dispositions et prescriptions,

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

Article 1 - Champs d'application

La Société Lafarge Granulats France SAS, ci-après nommée " l'exploitant ", dont le siège social est situé 2, avenue Général de Gaulle à Clamart (92140), est tenue, pour sa carrière,

implantée lieux-dits " Le Lampourdier ", " Les Sept Combes ", " Maubuisson Est ", " Maubuisson Ouest " et " Auriac Est " sur le territoire de la commune d'Orange (84100), de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

Article 2 - Modification de l'article 3 de l'arrêté n° 2011248-0007 du 5 septembre 2011

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté n° 2011248-0007 du 5 septembre 2011 sont remplacées par les suivantes :

« Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La Société Lafarge Granulats France SAS, dont le siège social est situé à 2, avenue Général de Gaulle à Clamart (92140), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre et à étendre l'exploitation, sur le territoire de la commune d'Orange aux lieux-dits " Le Lampourdier ", " Les Sept Combes ", " Maubuisson Est ", " Maubuisson Ouest " et " Auriac Est ", des installations détaillées dans les articles suivants.

L'exploitation porte sur les parcelles n° 240, 242, 247, 288, 385, 653, 657, 666, 674, 677, 682, 905 et 907 de la section cadastrale M, correspondant à une superficie totale de 319 888 m².

La partie en Espace Boisées Classées ne pourra être exploitée qu'après déclassement.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration, incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté. ».

Article 3 - Modification de l'article 10.4 de l'arrêté n° 2011248-0007 du 5 septembre 2011

Les dispositions de l'article 10.4 de l'arrêté n° 2011248-0007 du 5 septembre 2011 sont remplacées par les suivantes :

« 10.4 : Prélèvement d'eau

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie

(par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, etc.).

La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel sera limitée à 100 m³ et ce, pour un débit instantané maximal de 20 m³/h ; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

Les points et conditions de prélèvement des eaux dans le milieu naturel sont précisés dans la demande.

L'installation de prélèvement d'eau sera munie d'un dispositif de mesure totaliseur agréé ; le relevé sera fait mensuellement, et les résultats seront inscrits sur un registre.

Annuellement, l'exploitant fera part à l'inspecteur des installations classées et au service en charge de la police du milieu du lieu de prélèvement, de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau, pour les principales fabrications ou groupes de fabrication. ».

Article 4 - Modification de point 2 de l'annexe de l'arrêté n° 2011248-0007 du 5 septembre 2011

Les dispositions du point 2 de l'annexe de l'arrêté n° 2011248-0007 du 5 septembre 2011 sont remplacées par les suivantes :

Montant

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chaque période est fixé à :

Période 1 (2011-2016) :	441 562 €
Période 2 (2016-2021) :	564 856 €
Période 3 (2021-2026) :	568 156 €
Période 4 (2026-2031) :	474 946 €
Période 5 (2031-2036) :	485 795 €

L'indice TP01 de référence est celui en vigueur en mars 2015. ».

Article 5 - Délais et voies de recours

Un recours peut être formé devant le Tribunal Administratif de NIMES dans les conditions fixées aux articles L 211-6, L 514-6 et R 514-3-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le

texte de ces articles est annexé au présent arrêté (annexe 0).

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le maire d'Orange, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de Vaucluse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général

signé : Thierry DEMARET

*Conformément à l'article R 512-39 du code de l'environnement, cet arrêté fera l'objet de mesures de publicité : affichage en mairie pendant un mois, consultable par les tiers ; affichage en permanence et de façon visible dans l'installation par le bénéficiaire ; parution dans deux journaux aux frais de l'exploitant ; insertion sur le site internet de l'État en Vaucluse.
Le texte de cet article est annexé au présent arrêté (annexe 0).*

ANNEXE 0

Délais et Voies de recours :

Article L514-6

I.-Les décisions prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels les décisions mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être déférées à la juridiction administrative.

I bis.-Les décisions concernant les installations de production d'énergie d'origine renouvelable peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

II.-supprimé

III.-Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la

mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Mesures de publicité :

Article R512-39 du Code de l'Environnement - (modifié par le [décret n°2012-189 du 7 février 2012 - art. 7](#))

I.-En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation ou de l'arrêté de refus et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires, est déposée à la mairie ou, à Paris, au commissariat de police, et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie et, à Paris, au commissariat de police dans le ressort duquel est implantée l'installation pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et, à Paris, par ceux du commissaire de police ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

3° Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

4° Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal, général, ou régional ayant été consulté ainsi qu'aux autorités visées à [l'article R. 512-22](#) ;

5° Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

II.-A la demande de l'exploitant, certaines dispositions de l'arrêté peuvent être exclues de la publicité prévue par le présent article lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secrets de fabrication.

III.-Lorsque le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a été consulté en application de [l'article R. 512-24](#), il est informé par le chef d'établissement des arrêtés pris à l'issue de ces consultations.